

Si l'on considère que c'est une décision dont il peut être appelé avec perspective de succès, il y aura appel ; si, d'un autre côté, après avoir consulté les meilleures opinions, l'appel n'offre aucune chance de succès, cette somme sera payée.

J'ai été informé l'autre jour, par l'honorable ministre des chemins de fer, que le gouvernement avait consulté des avocats et qu'il lui avait conseillé de payer cette somme, et que la somme avait été payée. Je considère qu'il sera intéressant pour la Chambre d'avoir une copie de l'opinion donnée, et j'aurais dû ajouter : une copie de la cause soumise à l'avocat. J'espère que l'honorable ministre voudra bien me permettre d'amender ma motion dans ce sens avant de la mettre aux voix, afin d'obtenir une copie de la cause soumise, pour avoir son opinion, à l'avocat qui a alors été consulté, en même temps que l'opinion donnée par lui sur la cause, parce que je trouve dans la convention soumise aux arbitres qu'il y avait des dispositions spéciales pour un appel. Il était convenu en premier lieu qu'il y aurait un arbitrage, et que deux des trois arbitres auraient le pouvoir d'accorder des dommages, mais la disposition suivante a été faite :—

Et il est de plus entendu que cette convention de soumettre la chose à un arbitrage pourra devenir règle d'une des cours de division de la haute cour de justice d'Ontario, si cela plaît à la dite cour ; et, de plus, dans le cas où l'une ou l'autre des parties qui ont discuté la validité de la dite décision, ont fait des démarches dans la dite cour de division de la dite haute cour pour renverser cette décision, ou en partie, ou dans tout autre cas, la dite division de la dite cour, ou un juge de la dite haute cour de justice, aura le droit en tout temps de renvoyer les questions ainsi soulevées, ou l'une ou les unes et les autres, pour être considérées et jugées de nouveau par les dits arbitres, sujette aux pouvoirs et conditions que la dite cour ou le juge croira à propos, et que les dispositions de l'acte de procédure civile de droit commun et de l'acte de judicature ou tout autre acte en vigueur dans la province d'Ontario et applicable aux arbitrages, s'appliqueront à cet arbitrage.

Je remarque, ainsi, qu'il y avait non seulement une disposition stipulant un appel possible de la sentence arbitrale, mais qu'il s'agissait aussi de l'émanation d'un ordre par une des cours d'Ontario, de soumettre de nouveau la chose aux arbitres, non seulement dans le cas d'un appel de la validité, mais "dans tout autre cas," ce qui, certainement, comprend le cas où le gouvernement considérerait que la sentence arbitrale, bien qu'elle pût être valide, ne serait pas juste en elle-même. Je crois donc que la cause soumise à l'avocat aurait dû comprendre non seulement la question de savoir si deux des arbitres pouvaient rendre une sentence, mais si cette sentence était juste et conforme aux faits prouvés devant eux et aux principes sur lesquels la cause est basée. Je crois que si le département avait été notifié par l'avocat, ou s'il avait cru lui-même, sans prendre d'avis d'avocat, que la sentence était injuste, qu'il y avait eu quelque chose d'omis dans la procédure, et que, si cette omission n'avait pas eu lieu, cela aurait pu rendre le verdict plus favorable au gouvernement ; je crois, dis-je, qu'il aurait pris avantage de cette disposition pour s'assurer, en vertu d'un ordre d'une des cours d'Ontario, un nouveau procès devant les arbitres.

Naturellement, je ne sais pas si l'on a profité de cette disposition pour faire de cette convention de soumettre la chose à un arbitrage, le règlement d'une des cours de division de la province d'Ontario. Si on ne l'a pas fait, je suppose que la disposition ne s'appliquait pas à la cour ; mais c'était le devoir du département d'agir ainsi pour avoir une occasion d'en appeler après que la sentence arbitrale a été rendue. Je considère que le gouvernement aurait dû faire toutes les démarches possibles pour en appeler de cette sentence en vertu des dispositions de la convention, sans aucun recours au conseil d'un avocat.

Sir Charles Tupper nous a dit que, d'après lui, des réclamations présentées par les entrepreneurs n'avaient aucune valeur. En premier lieu, ils prétendaient qu'ils devaient être dédommagés parce qu'ils n'avaient pu obtenir leur contrat aussitôt qu'ils le désiraient, le contrat de la section 15 n'ayant pas été exécuté au temps voulu, en vertu de la convention faite entre eux et le gouvernement ; et, en second lieu, ils réclamaient des dommages, parce que les travaux qu'ils

M. CASEY

devaient exécuter avaient été réduits et qu'ils n'avaient pu faire autant d'argent qu'ils s'y attendaient. Dans les deux cas, sir Charles Tupper pensait qu'ils n'avaient pas de réclamation en droit. Dans ces circonstances, le gouvernement aurait dû combattre cette question de toutes ses forces par tous les moyens légaux à sa disposition. Le fait que cela n'a pas été fait, et le fait qu'il a été jugé nécessaire d'obtenir l'opinion d'un avocat pour sauvegarder le gouvernement, prouvent, soit le désir de soustraire sa responsabilité, ou le désir de voir la sentence des arbitres passer inaperçue, et de payer le montant demandé aux entrepreneurs. La somme de \$395,000 n'est peut-être pas une somme très élevée, accoutumés comme nous le sommes à traiter de millions et de dizaine de millions à chaque session ; mais la population du Canada considérera que c'est un montant très important, et demandera des renseignements.

Ainsi, je propose la motion dont j'ai donné avis, amendée dans le sens mentionné ci-dessus, si on me le permet.

Je demande qu'il soit produit,

Copie de la cause soumise par le gouvernement à son avocat et de l'opinion donnée par l'avocat que le gouvernement a consulté, sur la validité de la sentence adjugeant des dommages aux entrepreneurs de la section B du chemin de fer du Pacifique canadien, et quant aux mesures à prendre au sujet de telle sentence.

La motion est adoptée.

LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, SECTION B.

M. CASEY : Je propose qu'il soit produit :

Copie du rapport séparé ou du verdict du juge Clarke, l'un des arbitres dans l'affaire de demandes de dommages formulées par les entrepreneurs de la section B du chemin de fer du Pacifique canadien, sur la validité de ces réclamations ou sur la sentence portée à ce sujet et signée par MM. Brydges et Light, les deux autres arbitres.

On se rappellera que le juge Clarke était l'arbitre nommé par le gouvernement dans cette affaire. Il ressort du jugement, que tous les arbitres étaient d'accord dans la première décision, savoir, quant à ce qui devait être accordé aux entrepreneurs au sujet de la classification du travail ; mais deux arbitres seulement, M. Brydges, l'arbitre des entrepreneurs, et M. Light, l'arbitre nommé par le juge en chef Ritchie, de la cour suprême, se sont accordés dans le second jugement qui a accordé cette somme de \$365,000 de dommages, au sujet des réclamations dont j'ai parlé dans la dernière motion. Quant à la question de savoir si le juge Clarke a fait un rapport au gouvernement, nous avons la preuve donnée par sir Charles Tupper dans la discussion de l'année dernière, lorsqu'il a admis que le juge Clarke avait écrit une lettre à ce sujet, et il a cité, au meilleur de ma connaissance, les chiffres suivants : Que \$275,000 sur cette somme étaient accordés aux entrepreneurs pour le retard apporté dans la construction de la section 15, et les autres \$120,000 leur étaient accordés pour compensation des pertes subies, par le fait que les travaux n'étaient pas aussi considérables qu'en vertu du premier contrat.

Lorsque mon honorable ami de York-Est (M. Mackenzie) lui a demandé s'il déposerait cette lettre sur le bureau de la Chambre, il a déclaré qu'en l'examinant de nouveau il voyait qu'elle était marquée privée, et qu'il avait été notifié qu'un des trois arbitres n'avait pas droit de faire un rapport distinct, puisqu'il avait été convenu que deux d'entre eux pouvaient rendre une sentence valide ; que, par conséquent il ne pourrait plus se servir de la lettre du juge Clarke, qu'il ne pourrait pas la déposer sur le bureau de la Chambre et qu'il serait forcé de rétracter la déclaration qu'il avait faite relativement au contenu de cette lettre.

Maintenant, M. l'Orateur, je ne suis pas avocat, mais je crois que je serai appuyé par les honorables messieurs de ce côté-ci de la Chambre qui sont avocats, en émettant l'opinion que c'est une bien étrange prétention que l'arbitre du gouvernement, dans un arbitrage comme celui-ci, n'a aucun droit de faire un rapport séparé au gouvernement sur les